

ge de faire chaque année un examen minutieux des livres, des comptes reçus, valeurs, &c., en possession du Régistrateur, et de préparer sous sa signature ou sous leur signature un rapport fidèle et complet de l'état financier du Collège. Ces auditeurs ou ces auditeuses devront terminer leur rapport assez tôt pour que le Président puisse le soumettre lors de l'assemblée de septembre, ainsi que lors de l'assemblée précédant immédiatement l'élection générale des gouverneurs.

## SECTION XI

### DU CONSEIL DE DISCIPLINE.—ORGANISATION DU CONSEIL

96.—Il peut être formé par le Bureau des Gouverneurs un Conseil appelé "Conseil de discipline" composé de quatre gouverneurs élus par le Bureau. En outre le Président et le Régistrateur font de droit partie de ce Conseil.

97.—Le quorum du Conseil de discipline est de trois. Le Président du Collège des Médecins et Chirurgiens de la Province de Québec en est de droit Président. Le Régistrateur du Collège des Médecins et Chirurgiens de la Province de Québec agit comme greffier "ex officio".

98.—Les pouvoirs des membres de ce Conseil expirent à la première assemblée du Bureau des gouverneurs qui suit l'élection générale des gouverneurs, mais le Conseil peut, nonobstant l'expiration de ses pouvoirs, rendre jugement sur toute plainte qu'il a entendu au mérite.

99.—Le Conseil de discipline doit siéger à Québec ou à Montréal, chaquefois qu'il en est requis par son Président, par deux de ses membres ou par le Régistrateur.

100.—Les causes de récusation des juges énumérées, dans les articles 236 et 238 du Code de procédure civile s'appliquant aux membres du Conseil de discipline; et si dans une cause, la récusation est admise par le Conseil de discipline, celui-ci remplace pour cette cause le membre récusé.

101.—Les pouvoirs des membres nommés pour remplir telle vacance expirent avec le cas d'accusation entendue.

102.—Le Bureau des Gouverneurs est autorisé à faire des règlements pour définir le mode de convocation du Conseil et tous autres règlements se rattachant à l'exercice des pouvoirs du Conseil, pourvu que tels règlements ne restreignent en aucune façon le droit des membres de la corporation d'exercer leur profession dans un esprit de philanthropie et de charité pour les mem-

bres des sociétés de bienfaisance et de secours mutuels et les institutions de charité de cette Province, mais ces règlements n'entrent en vigueur qu'après avoir été approuvée par le lieutenant-gouverneur en Conseil.

103.—Outre les actes que le Bureau ou le Conseil de discipline peuvent, le cas échéant, déclarer dérogoatoire à l'honneur professionnel les suivants sont expressément déclarés tels :

A.—Acceptation d'argent ou de tout autre avantage ou de promesses d'argent ou d'avantages quelconques par un membre du Bureau pour contribuer ou pour avoir contribué à faire adopter un procédé ou une décision quelconque par le Bureau.

B.—Accusation d'un confrère, d'un acte dérogoatoire à l'honneur de la profession déclaré frivole et vexatoire par le Conseil de discipline.

C.—L'abus habituel des boissons alcooliques ou des préparations narcotiques.

D.—Dévoiler un secret professionnel.

E.—Publier ou communiquer un rapport faux ou attentatoire à l'honneur ou à la dignité d'un confrère ou d'un membre de la profession.

F.—Abandonner un malade en danger sans raison suffisante et sans lui donner l'opportunité de retenir les services d'un autre médecin.

G.—Se représenter, par des annonces ou autrement, comme l'adepte de quelque système secret ou comme employant quelque spécifique ou médicament secret fabriquer vendre ou coopérer de quelque manière que ce soit à la fabrication ou à la vente d'un médicament spécifique secret ou breveté, ou dont la formule n'est pas connu de la profession; prêter son nom comme médecin à des personnes qui n'ont aucun droit d'exercer la médecine en cette Province.

H.—Offrir ou annoncer ses services à prix réduit dans le but de nuire à un confrère.

I.—Par complaisance ou pour tout autre motif, donner des certificats faux concernant la naissance, la mort, la nature des maladies, l'état de santé, la vaccination et la désinfection.

J.—Le partage entre médecin et médecin (dicotomie), entre médecins et pharmaciens des bénéfices qui résultent soit des consultations, soit des opérations chirurgicales, soit des ordonnances en dehors de la connaissance du patient.

K.—S'associer ou avoir des consultations avec des charlatans ou des rebouteurs.

104.—Les peines disciplinaires qui peuvent être imposées selon la gravité de l'infraction à la discipline; ou